

DÉCISION DCC 98-103

du 23 décembre 1998

FELIHO Gilles Sixte

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Articles 5 et 20 de la loi n° 65-6 du 29 avril 1965 instituant le Barreau béninois
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour vérifier la conformité d'une loi à un traité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 1082-C, par laquelle Monsieur FELIHO Gilles Sixte lui demande de déclarer contraires à la Constitution les articles 5 et 20 de la Loi n° 65-6 du 29 avril 1965 instituant le Barreau béninois au regard du préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 et de ses articles 147, 149 et 158 et d'ordonner que ces dispositions soient amendées ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Gilles Sixte FELIHO expose que l'article 91 du traité instituant l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), signé et ratifié par le Bénin suivant Décret n° 94-197 du 29 juin 1994, prohibe toute discrimination fondée sur la nationalité entre les ressortissants de l'Union en ce qui concerne l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction publique ; que le stage d'avocat et l'exercice de la profession d'avocat n'étant pas concernés par cette exception, c'est à tort que les articles 5 et 20 de la loi organisant le Barreau béninois réservent aux seuls béninois l'admission au stage d'avocat ou au tableau d'avocat ;

Considérant que le requérant juge les dispositions des articles 5 et 20 de la loi n° 65-06 du 29 avril 1965 instituant le barreau béninois contraires à la Constitution au motif qu'elles violent le traité de l'UEMOA qui trouve son fondement dans la Constitution ;

Considérant que les articles 117 et suivants de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour contrôler la constitutionnalité des lois par rapport aux stipulations d'un traité ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 91 du traité de l'UEMOA est inopérant;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour vérifier la conformité d'une loi à un traité.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur FELIHO Gilles Sixte et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDI
Hubert MAGA
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**